

CONSEIL MUNICIPAL
7 FÉVRIER 2024
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

DELIBERATION N° 2024-39

L'an deux mille vingt-quatre, le 07 février à 17h00, le Conseil Municipal de la Ville de Perpignan, régulièrement convoqué le 1 février 2024 s'est réuni Salle du Conseil, sous la présidence de Louis ALIOT.

ETAIENT PRESENTS : M. Louis ALIOT, M. Charles PONS, M. André BONET, Mme Marion BRAVO, Mme Marie-Thérèse COSTA-FESENBECK, M. Frédéric GUILLAUMON, M. Jean-Yves GATAULT, M. Jacques PALACIN, Mme Laurence PIGNIER, Mme Christelle MARTINEZ, M. François DUSSAUBAT, Mme Danielle PUJOL, Madame Isabelle BERTRAN, M. Frédéric GOURIER, Mme Patricia FOURQUET, M. Xavier BAUDRY, M. Edouard GEBHART, M. Jean-Claude PINGET, M. Gérard RAYNAL, Mme Véronique DUCASSY, Mme Christine ROUZAUD DANIS, Mme Catherine SERRA, Mme Florence MOLY, M. Jean-Luc ANTONIAZZI, Monsieur Roger TALLAGRAN, Monsieur Charles IFSSAH, M. Pierre PARRAT, Mme Chantal BRUZI, M. Philippe CAPSIE, Mme Fatima DAHINE, Mme Christine GAVALDA-MOULENAT, M. Bruno NOUGAYREDE, Mme Catherine PUJOL, M. Bernard REYES, Mme Marie BACH.

REPRESENTE(S) : Soraya LAUGARO, ayant donné pouvoir à Christine ROUZAUD DANIS, Roger BELKIRI, ayant donné pouvoir à Jean-Claude PINGET, Michèle RICCI, ayant donné pouvoir à Gérard RAYNAL, Jean-François MAILLOLS, ayant donné pouvoir à Florence MOLY, Marie-Christine MARCHESI, ayant donné pouvoir à Véronique DUCASSY, Michèle MARTINEZ, ayant donné pouvoir à Isabelle BERTRAN, Sandrine SUCH, ayant donné pouvoir à André BONET, Georges PUIG, ayant donné pouvoir à Louis ALIOT, Ancais SABATINI, ayant donné pouvoir à Charles PONS, Pierre-Louis LALIBERTE, ayant donné pouvoir à Charles IFSSAH, Jean CASAGRAN, ayant donné pouvoir à Jean-Luc ANTONIAZZI, Marie ESTEVES, ayant donné pouvoir à François DUSSAUBAT, Jean-Marc PUJOL, ayant donné pouvoir à Chantal BRUZI, Chantal GOMBERT, ayant donné pouvoir à Fatima DAHINE, Yves GUIZARD, ayant donné pouvoir à Bruno NOUGAYREDE

ABSENT(S) : M. Rémi GENIS, M. Sébastien MENARD, M. David TRANCHECOSTE, Mme Joëlle ANGLADE, Mme Laurence MARTIN.

SECRETAIRE DE SEANCE : Charles IFSSAH

=====
Octroi de protection fonctionnelle à la demande M. TRANCHECOSTE David, Conseiller Municipal

M. François DUSSAUBAT expose :

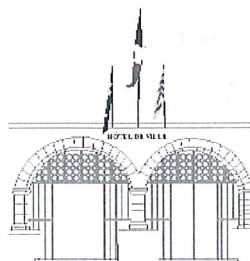
Mes chers collègues,

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 11 modifié par l'article 73 de la loi n° 2018-727 du 10 août 2018 pour un Etat au service d'une société de confiance,

VU le décret n° 2017-97 du 26 janvier 2017 relatif aux conditions et aux limites de la prise en charge des frais exposés dans le cadre d'instances civiles ou pénales par l'agent public ou ses ayants droits, qui s'applique aux personnes auxquelles l'article L 2123-34 du CGCT étend la protection prévue par l'article 11 de la loi n°83-634 susmentionnée,

VU la circulaire n°2158 du 5 mai 2008, relative à la protection fonctionnelle des agents publics de l'Etat, applicable par parallélisme des formes à la fonction publique territoriale et par extension aux élus territoriaux,

VU le code général des collectivités territoriales en ses articles L 2123-34, et L2123-35,



Considérant que M. Tranchecoste a été victime le 22 juin 2022 dans l'exercice de ses fonctions, d'une agression verbale avec menaces de mort ;

Considérant que les faits se sont déroulés au niveau du parking de la Mairie de quartier Nord Al sol ;

Considérant qu'un rapport d'information d'accident corporel de la circulation routière en date du 24 juin 2022 mentionne que M. Tranchecoste a été insulté par un témoin de l'accident après avoir voulu séparer les deux parties afférentes à l'accident ;

Considérant qu'eu égard à la gravité des propos tenus, M. Tranchecoste a déposé plainte le 28 juin 2022;

Considérant que conformément à l'article L 2123.35 du Code Général des collectivités territoriales « La commune est tenue de protéger le maire ou les élus municipaux le suppléant ou ayant reçu délégation contre les violences, menaces ou outrages dont ils pourraient être victimes à l'occasion ou du fait de leurs fonctions et de réparer, le cas échéant, le préjudice qui en est résulté ;

Considérant en application de la jurisprudence constante que lorsque la protection fonctionnelle est demandée par un élu, le conseil municipal, en tant qu'organe délibérant de la commune, est l'autorité compétente pour se prononcer sur cette demande, au nom de la commune. L'élu ne doit pas participer au vote ;

Considérant que sur ce fondement, la ville est tenue de protéger les élus contre les menaces, violences, voies de fait, injures, diffamations ou outrages dont ils pourraient être victimes à l'occasion de leurs fonctions, dès lors que l'attaque portée concerne l'exercice des fonctions et qu'il ne s'agit pas d'une faute personnelle détachable de l'exercice des fonctions ;

Considérant qu'une déclaration de demande de protection fonctionnelle a été effectuée auprès de l'assureur SMACL de la Ville de Perpignan ;

Il est rappelé que Monsieur David Tranchecoste a la liberté de choix de l'avocat,

Le Conseil Municipal décide :

- 1) D'accorder la protection fonctionnelle à Monsieur David Tranchecoste pour les faits sus- rappelés,
- 2) De régler tous les frais afférents et notamment ceux d'avocat et d'en demander le remboursement auprès de l'assureur de la Ville,
- 3) D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer toutes pièces utiles en la matière,

OUI cet exposé,

Le Conseil Municipal adopte :

47 POUR

3 ABSTENTION(S) : Mme Chantal GOMBERT, Mme Catherine PUJOL, M. Bernard REYES.

=====

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an que dessus. _____

Ont signé au registre tous les membres présents.

"Pour extrait certifié conforme au registre des délibérations"

ID Télétransmission : 066-216601369-20240207-186786-DE-1-1

Accusé reçu le : 13 FEV. 2024

Affiché le : 13 FEV. 2024

M. François DUSSAUBAT, Pour le Maire l'Adjoint délégué

